

2°) Ils ne doivent pas l'assujettir à un travail excédant la limite de ses forces.

3°) Ils doivent lui accorder le repos nécessaire pour remplir ses devoirs religieux.

4°) Ils doivent lui payer un salaire capable de subvenir aux besoins d'un travailleur sobre et honnête (143).

II. — **Ouvriers :** 1°) Ils doivent accomplir consciencieusement le travail auquel ils se sont engagés.

2°) Ils ne doivent léser leur patron ni dans ses biens ni dans sa personne.

3°) Ils ne doivent pas employer la violence pour faire valoir leurs revendications.

Tels sont les principaux devoirs qui résultent, pour le patron et pour l'ouvrier, du simple contrat de travail. Des rapports entre le patron et l'ouvrier naît la **société patronale** qui n'est qu'une extension de la société **héritée**. De là découlent d'autres devoirs : vg. le patron doit donner le bon exemple à ses ouvriers, veiller sur eux, les assister dans leurs besoins ; l'ouvrier doit au patron reconnaissance et déférence, etc.

### III<sup>e</sup> SECTION

#### MORALE CIVIQUE

##### 84. — LA SOCIÉTÉ (1)

I. — **Définitions :** A) **Société en général :** c'est une union

*ascend.* — LA PLAY, *La réforme sociale*, T. III ; *L'organisation du travail : Les ouvriers européens*, T. I, p. 467 ; *Le programme des unions de la paix sociale*, p. 148. — CL. JASSER, *Le Socialisme d'État*. — ASSOCIATION catholique, 15 novembre 1886, Discours de Mgr Freppel. — LAVOILLÉ, *Classes ouvrières en Europe*. — FOLLERBOESSE, *Patrons et ouvriers de Paris*. — CH. ANTOISE, *Cours d'Economie sociale*, II<sup>e</sup> P., ch. XII, art. IV. — LÉON XIII, *Encycl. De conditione opificum*.

(1) ARISTOTE, *Politique*. — S. THOMAS, *De regimine principum*. — SANCHEZ, *De legibus*, L. III. — TARABELLI, *Traité de droit naturel*, L. II. — JOURS,

de personnes qui tendent à une même fin par des moyens communs.

B) **Société civile ou politique :** c'est une union de personnes constituée en vue du bien commun, c'est-à-dire en vue d'obtenir la prospérité temporelle, sous la direction d'une autorité reconnue.

II. — **Éléments :** la société contient un double élément :

A) **Matériel :** ce sont les membres de la société, la *multitudo*.

B) **Formel :** c'est la coordination des volontés pour un bien commun. — Outre cet élément *idéal et abstrait*, il y a un second principe formel *concret* qui dirige efficacement les volontés vers le bien commun, l'**autorité** qui est un principe d'unité et d'action.

III. — **Fin :** elle consiste dans la poursuite du bien temporel public, c'est-à-dire la réalisation des conditions nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité d'atteindre leur vrai bonheur temporel.

IV. — **Termes analogues :** A) **État :** c'est un mot équivoque, qui signifie tantôt : a) la *société tout entière*, multitude et autorité, gouvernants et gouvernés ; b) le *pouvoir*, l'*autorité*, le *gouvernement*.

B) **Nation :** c'est une société fondée sur une communauté d'origine, de territoire, de mœurs et de sentiments.

*Elementa philosophia moralis*, P. IV, sect. II. — SCHEFFER, *Disputationes philosophia moralis*, T. II, Disput. IV<sup>a</sup>, V<sup>a</sup>. — J. RICHARD, *Moral Philosophy*, L. II. — CH. PÉRISS, *Les lois de la société chrétienne*, T. I. — V. CEPEDA, *Éléments de droit naturel*, p. 399 et suiv. — DE PASCAL, *Philosophie sociale*, L. III, Sect. III. — CARO, *Problèmes de morale sociale*. — BRETCHALL, *Histoire du droit public*. — E. BRACCHINI, *Les principes du droit*, L. II. — SERRAZ, *Traité de philosophie politique*. — DE BOUILLÉ, *La législation primitive*. — PROCHON, *L'Église et la Révolution*. — A. COITE, *Cours de philosophie positive*, LEÇONS LV et suiv. ; *Politique subjective*. — H. SPENCER, *Introduction à l'étude de la sociologie ; Principes de Sociologie*. — SCHNEFFLE, *Vie et structure du Corps social*. — J. SIMON, *Dieu, Patrie, Liberté*. — FOUILLÉ, *La science sociale contemporaine*. — P. JASSER, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*. — LA PLAY, *L'organisation sociale*. — H. MICHAUX, *L'idée de l'État*, Essai critique. — PATES, *The theory of social forces*. — CH. ANTOISE, *Cours d'économie sociale*, I<sup>er</sup> P., I<sup>re</sup> Sect., ch. 1, n. — LÉON XIII, *Encycliques, Diuturnam ; Immortale Dei*.

C) **Patrie** : c'est la nation considérée comme attachée à un certain sol (*patria tellus*) et comme subsistant à travers les siècles en vertu de cette communauté d'origine, etc. (Ps. 50).

## § 2. — ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ

### § A. — LA SOCIÉTÉ EST UN ÉTAT CONTRE-NATURE

HOBBS (1) et ROUSSEAU (2) ont prétendu que la société n'est pas un état naturel à l'homme. Pour Hobbes, l'état naturel, c'est l'état de guerre : *Homo homini lupus. Bellum omnium contra omnes*. Pour y mettre fin, les hommes se sont unis et rapprochés au moyen d'une convention. Mais ce n'est là qu'un rapprochement accidentel né de la crainte. Rousseau a imaginé une double hypothèse :

1<sup>re</sup>) La **bonté originelle** de l'homme : « L'homme naît bon ; la société le déprave » ; elle n'est donc pas naturelle.

2<sup>o</sup>) L'**état de nature** : primitivement l'homme vivait heureux, indépendant, en dehors de toute société. L'inégalité des aptitudes amena l'inégalité des conditions ; de là débordement des passions et conflits perpétuels. Pour ne pas périr, mais échapper à cet état violent, les hommes se décidèrent à conclure un **pacte social**, à former une société qui protégeât par la force commune la personne et les biens de chacun. Les citoyens associés, c'est-à-dire le peuple, aliénèrent leurs droits au profit de la communauté et investissent du pouvoir de leur commander ceux qu'ils choisissent pour mandataires. C'est la théorie du **peuple souverain** : tout pouvoir émane de lui directement ou indirectement. Cette souveraineté est essentiellement inaliénable ; les gouvernants sont les commis du peuple, toujours révocables à son gré. Si les mandataires refusent de résilier leurs fonctions, le peuple peut les contraindre par la force armée. La conséquence c'est donc l'**anarchie** toujours en perspective.

(1) HOBBS, *De Cive*; *Léviathan*.

(2) J.-J. ROUSSEAU, *Le contrat social*.

Cette théorie suppose l'unanimité des citoyens, mais comme cette unanimité est irréalisable, on se contentera de la **majorité**. C'est la souveraineté du nombre ; c'est la majorité qui exercera le pouvoir par elle-même ou ses représentants. La majorité ne connaît pas plus de limites à son pouvoir que l'unanimité : la loi, obligatoire et légitime, sera l'expression de la **volonté générale**. Elle devient la source de tous les droits ; c'est ainsi que chaque citoyen ne tiendra plus que de la communauté les droits qu'il lui a cédés. La majorité devient seule interprète du contrat social et peut traîner à sa guise la minorité. La théorie aboutit donc d'autre part à l'organisation d'une **tyrannie**, d'autant plus effroyable que ses excès sont répartis sur une multitude anonyme. Telle est la doctrine du droit nouveau : la société est un **fait humain**, plus ou moins artificiel ; le peuple est la **source** du droit, du pouvoir, du juste et de l'injuste. C'est la **souveraineté du nombre, du peuple, de l'homme**, substituée à la souveraineté de Dieu.

### § B. — LA SOCIÉTÉ EST UN ÉTAT NATUREL (1)

I. — Le prétendu état de nature imaginé par Rousseau est un état *contre nature*. « Comment ! l'homme est partout en société, dit Montesquieu, et l'on demande s'il est né pour la société ? Qu'est-ce qu'un fait qui se reproduit dans toutes les vicissitudes de la vie humaine, sinon une loi de l'humanité ? » La société est un **fait universel** ; elle ne peut donc avoir pour fondement que la **nature même de l'homme**.

II. — Pour établir que la sociabilité est naturelle à l'homme, il suffit d'analyser ses tendances et ses besoins :

A) L'enfant est incapable de subsister et de pourvoir à son éducation physique, intellectuelle et morale pendant une longue période de sa vie. De ce chef une société élémentaire, la famille au moins, est nécessaire.

(1) DE VARIILLES-SOMMIÈRES, *Les principes fondamentaux du droit*, XII, XVII. — DE PASCAL, *Philosophie sociale*, L. III, sect. III<sup>e</sup>, ch. III.

B) L'instinct de **sympathie** pour ses semblables et la **faculté de parler** sont des preuves manifestes de la sociabilité de l'homme (Ps. 47).

C) L'homme est porté à constituer une société plus vaste que la famille par une double tendance, naturelle et irrésistible, l'instinct de **conserver son être** et l'instinct de le **développer** le plus possible. C'est le besoin de **sécurité** pour l'exercice de ses droits et le besoin de **progrès matériel**, intellectuel et moral qui poussent à entrer en société. C'est en effet sous l'empire de ces nécessités pressantes que les familles s'associent. Plusieurs familles, associées pour cette œuvre commune de défense et de perfectionnement, forment une tribu. Celle-ci grandit, travaille, prospère : elle devient un peuple. Voilà ce qu'attestent les faits et l'étude psychologique de l'homme. La société est donc bien un état *naturel*, puisqu'elle est conforme à la nature de l'homme ; elle est conséquemment d'origine divine, puisque Dieu est l'auteur de l'homme et de ses tendances. Aristote avait vu plus juste que Rousseau quand il disait : « L'homme est un animal politique ».

<sup>1</sup> ἄνθρωπος φύσει πολιτικὸν ζῷον (1).

III. — Il n'y a pas trace historique du prétendu contrat social.

IV. — La théorie du contrat social aboutit à des conséquences désastreuses : l'**anarchie** ou le **despotisme** (Cf. § A).

V. — Cette théorie repose sur la supposition que l'homme ne peut être obligé qu'avec son consentement. Cette supposition est fautive : l'homme, par le *fait même* de sa naissance, n'a-t-il pas des obligations envers Dieu, ses parents, ses semblables ? L'homme peut donc être lié moralement, en dehors de son consentement, parce que certaines obligations sont fondées sur la nature des choses.

VI. — Elle a pour base une hypothèse : la **sauvagerie primitive** de l'homme. Si par ce mot l'on veut dire que les premiers hommes ne jouissaient pas des bienfaits et des inconvénients de la civilisation, c'est vrai, car elle est l'œuvre des siècles ; mais si par là on entend des hommes d'une intelligence grossière, malpropres, cruels, tels que les sauvages actuels qu'on représente comme les types de l'homme primitif ; c'est faux. En effet :

(1) *Politique*, L. I, C. I, n° 9.

A) La tradition place au berceau du monde un âge d'or.

B) Certains anthropologistes rejettent cette hypothèse.

C) Le sauvage actuel n'est pas l'homme primitif arrêté dans son évolution, mais un être *dégradé*. On allègue sa cruauté et son immoralité ; mais au milieu des nations les plus civilisées, il existe des hommes, véritables brutes par leurs instincts cruels et dépravés ; témoins les horreurs de la Révolution. Chez les sauvages les plus dégénérés comme les Fugiéniens, on trouve des indices de leur ancienne civilisation : un de leurs dialectes est riche de trente mille mots. D'autres, comme les Mincopies, ont des conceptions religieuses supérieures à celles des Grecs et des Romains (2).

**Conclusion :** 1°) le fait universel de l'existence de la société a sa cause dans les exigences de la nature (conservation et développement des facultés) et dans l'insuffisance de l'individu et de la famille à les satisfaire pleinement : la société vient de la Providence par l'intermédiaire de la nature. C'est un fait nécessaire, universel, qui s'applique à l'immense majorité des hommes ; la vie érémitique sera toujours une exception minime.

2°) Le fait de la formation individuelle et concrète de chaque société avec ses caractères distinctifs, position géographique, nombre, forme politique, etc., vient d'une série d'actes humains. C'est un fait libre et variable : il vient de la Providence par l'intermédiaire de la liberté. L'homme n'est pas créé nécessairement pour telle patrie ou tel régime politique, mais pour vivre en société.

### 83. — ORIGINE DU POUVOIR (2)

Comme pour l'origine de la société, il faut distinguer deux questions : 1°) *L'origine de l'autorité en général.*

(1) VIGOUROUX, *Les livres saints et la critique rationaliste*, T. IV<sup>e</sup>, L. I, Sect. V, ch. vi. — DE NADAILLAC, *Les Séris*, « Correspondant », 25 juin 1904, p. 1406 et s. — GUMBERT, *Les origines*, ch. vii.

(2) S. THOMAS, *De regimine principum*. — STUART, *Defensio fidei catholice adversus anglicanæ sectæ errores*, L. III, ch. ii, iii ; *De Legibus*,

2°) *L'origine de telle autorité en particulier.*

1. — **Origine de l'autorité en général.** c'est-à-dire du pouvoir de commander et de gouverner. L'autorité, étant un élément essentiel à toute société, dérive comme elle de la nature des choses et par là de Dieu. C'est pourquoi saint Paul a dit : « Tout pouvoir vient de Dieu ». *Non est enim potestas nisi a Deo* (\*).

La raison en est que nul homme n'a en soi de quoi lier la volonté de ses semblables, parce que tous sont égaux en nature. Les différences *accidentelles* qui les séparent, d'où naît l'inégalité des conditions, ne peuvent fonder le *droit* de commander et le *devoir* d'obéir, parce qu'elles sont relatives et variables, tandis que le *devoir* et le *droit* sont absolus et immuables. Le fondement de l'autorité est donc dans la volonté de Dieu, qui exige que l'ordre social soit respecté. Aussi tout pouvoir légitime, quelle que soit sa forme : monarchie ou démocratique, est de **droit divin**. On voit donc que cette doctrine, dont on a fait un épouvantail, n'a rien de commun avec la *théocratie*, forme de gouvernement dans laquelle Dieu intervient *directement* pour désigner le sujet du pouvoir, comme il a fait, exceptionnellement, pour Moïse, Saül, David.

II. — **Origine de l'autorité concrète** : quelle est la cause *efficiente* prochaine qui constitue la société et détermine le **sujet du pouvoir** ? D'après Suarez, Bellarmin, Lessius et généralement d'après les Scolastiques (\*), cette cause prochaine c'est

L. III, ch. III, IV. — BELLARMIN, *De Laceris*, L. III, ch. VI. — BOSSUET, *Politique tirée de l'Écriture-Sainte*, L. II. — COSTA-ROSSETTI, *Philosophia moralis*, P. IV, ch. I, sect. II — JOURN, *Elementa philosophiæ moralis*, P. IV, Sect. II, L. I, ch. II. — SCHRUFFT, *Disputationes philos. moralis*, T. II, Disp. IV, Sect. V, VI, VII, VIII. — M. B., *Institutes de Droit naturel*, L. IX, ch. IV. — TARABELLI, *Essai théorique de droit naturel*, L. II, ch. V-VII : *Esame degli Ordini rappresentativi*, ch. II, III. — V. CERDAS, *Éléments de droit naturel*. — BURLAGUCCI, *Principes de droit politique*, I, § 14. — BÉGIN, *Introduction in jus publicum universale*. — DE VARELLES-SOMMIÈRES, *Les principes fondamentaux du droit*, § XXXVIII et suiv. — D'HERS, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, 1<sup>re</sup> Conf. — VESTRA, *Le pouvoir public*, ch. VI. — BALMÈS, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, ch. XLIX.

(\*) S. PAUL, *Ep. ad Roman.* XIII, 1.

(\*) DE VARELLES-SOMMIÈRES, *Les principes fondamentaux du droit*, § 33.

le *consentement commun* *explicite* ou *implicite* donné par les familles qui désirent s'unir sous telle ou telle forme de gouvernement. Vivre en société étant naturel à l'homme et la société étant impossible sans autorité, Dieu, qui veut la société, veut en même temps son élément indispensable, l'autorité. Aussi Dieu communique-t-il **immédiatement** le pouvoir à la **communauté** qui désire s'établir en société, parce qu'il n'y a pas de raison, tous les membres de la communauté étant égaux en nature, pour qu'on suppose le pouvoir inhérent à l'un plus qu'à l'autre. Mais, comme ce pouvoir ne saurait être exercé par la communauté tout entière, parce que tous ne peuvent gouverner, il est nécessaire et naturel que la communauté détermine la forme spéciale de gouvernement qui lui convient et désigne celui ou ceux qui seront les sujets où résidera l'autorité sociale. Elle le fait en adhérant, par un *consentement explicite* ou *implicite*, à tel ou tel régime politique, selon ses préférences : monarchie, oligarchie, démocratie et systèmes mixtes, où chacun de ces trois éléments entre pour une dose plus ou moins grande. Sous une forme ou sous une autre, ceux qui ont le pouvoir le tiennent de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple qui les choisit. Les faits, qui servent d'*occasion* à cette détermination concrète du pouvoir, varient suivant les circonstances : c'est vg. la supériorité du génie, les services rendus, le pouvoir patriarcal bien exercé, la conquête, etc.

III. — **Confirmation** : l'histoire confirme la théorie précédente :

A) La première forme historique des sociétés c'est la forme *patriarcale*, où la famille se trouve unie à la société politique. Elle résulte de la multiplication des familles descendant d'une même souche. Le passage de la société domestique à la société politique se fait insensiblement, par le *consentement tacite* des chefs de familles particulières, qui se soumettent aux actes d'autorité sociale exercée par le patriarche ou celui qu'il s'est substitué.

B) La forme historique la plus commune est celle du *consentement exprès*. Tantôt des groupes de familles, s'arrachant à l'autorité patriarcale, s'en vont fonder une autre société sur un territoire nouveau : vg. dans l'antiquité, fondation des colonies méditerranéennes. On retrouve encore le fait de nos jours dans les émigrations. — Tantôt des tribus indépendantes, mues par le besoin

d'assistance mutuelle, se sont fondues en une société politique plus vaste : vg. fondation de Rome, de l'empire germanique. — Tantôt un contingent de familles, échappées au joug de leurs vainqueurs, fondent une société dans quelque coin inoccupé : vg. royaume des Asturies. — Tantôt les vaincus finissent par accepter les vainqueurs et fusionnent avec eux : vg. en Angleterre après la conquête normande.

**Remarques :** I. — **La thèse gallicane**, soutenue par Bossuet (\*), consiste à dire que le pouvoir descend immédiatement de Dieu sur les souverains, sans passer par le peuple, qui, quand il intervient, désigne simplement le sujet du pouvoir. C'est la manière dont le pape est investi de l'autorité : les cardinaux ne font qu'indiquer la personne. La thèse gallicane fut très en faveur, après la défection de Luther, à la cour des rois, qui, par là, espéraient se rendre plus indépendants du pape ; elle fut vivement combattue par Bellarmin et Suarez (\*\*).

II. — **La doctrine de Suarez** diffère complètement de la théorie de Rousseau :

A) D'après le premier, la société est naturelle à l'homme ; d'après le second, elle est artificielle.

B) D'après le premier, Dieu est la source du pouvoir ; le peuple n'en est que le canal ; d'après le second, le peuple en est la source.

(\*) BOSSUET, *Politique tirée de l'Écriture Sainte*. — Cf. DE LA BROUÈRE, *Bossuet et la Bible*. Il faut noter cependant que Bossuet parle du consentement des peuples : « Il s'établit pourtant bientôt des rois, ou par le consentement des peuples ou par les armes ». (*Politique tirée*., L. II, Art. I, Prop. IV).

(\*\*) BELLARMIN, *Responsio ad librum inscriptum « Triplici nodo triplex cinctus »*; Apologia pro responsione sua ad librum Jacobi I, etc. — SCABER, *Defensio fidei catholica adversus anglicane sectae errores*. Cf. J. DE LA SÉVÈRE, *De Jacobi I Anglie rege cum cardinali Roberto Bellarmino S. J. super potestate cum regia tum pontificia disputante*.

## 84. — FONCTIONS DE L'ÉTAT (\*)

Après avoir établi l'origine du pouvoir de l'État, il faut déterminer la nature et l'étendue de ses fonctions.

### § A. — NATURE DES FONCTIONS DE L'ÉTAT

L'homme entre en société pour donner satisfaction à un double besoin : besoin de **sécurité** et besoin de **progrès**, pour jouir en paix de l'exercice de ses droits et pour développer plus pleinement ses facultés, c'est-à-dire pour obtenir un bonheur temporel que l'isolement ne pourrait lui procurer. Comment la société réalise-t-elle cette fin ? Le grand moyen dont elle dispose, c'est l'**autorité sociale**, l'**État**. L'État aura donc pour rôle de pourvoir à ce double besoin. Il satisfera au besoin de sécurité en **protégeant** les droits des associés ; au besoin de progrès en **aidant** les citoyens à se perfectionner. Telle est sa double fonction : 1°) **Protection** : c'est la fonction de **justice** dont il est le gardien ; *Custos justitiae*. — 2°) **Assistance** : c'est la fonction d'**utilité publique** ; c'est sa mission civilisatrice.

(\*) G. SORTAIS, *Les fonctions de l'État dans la société civile*, Cf. dans le *résumé des Études*, 1887. — TABARELLI, *Essai théorique de droit naturel*, L. II, ch. 9, VII, VIII. — E. BAUSSIÈRE, *Les principes du droit*, L. II, ch. VIII et 84. — P. LEROY-BEAULIEU, *L'État moderne et ses fonctions*. — CEREDA, *Éléments du droit naturel*, L<sup>e</sup> LEÇON. — DE PASCAL, *Philosophie sociale*, L. III, Sect. III, ch. II. — BENTHÉMI, *Théorie générale de l'État*. — H. MICHEL, *L'idée de l'État*. — M. CHEVALER, *Cours d'économie politique*, T. II, 6<sup>e</sup> LEÇON. — FRANCK EBERTHARD, *La politique*, ch. II. — VILLEY, *Du rôle de l'État*. — SPENCER, *L'individu contre l'État*. — BRUDANT, *Le droit individuel et l'État*. — GATWES, *Précis d'économie politique*, T. I. — CH. ANTOINE, *Cours d'économie sociale*, 1<sup>er</sup> P., ch. III. — VIELLET, *Conférences de Notre-Dame*, 1885, II<sup>e</sup> Conf. — COCHETEAU, *Du charisme dans l'antiquité et dans les temps modernes*. — LABBÉLARY, *L'État et ses limites*.

## I. — FONCTION DE PROTECTION

L'État doit d'abord **garantir à chacun ses droits**. Il remplit ce devoir en maintenant :

A) **La sécurité extérieure**, au moyen de la diplomatie, de l'armée et de la marine.

B) **La sécurité intérieure** : 1<sup>a</sup>) Il doit assurer la **sécurité matérielle** qui peut être menacée par :

a) **Les hommes** : à l'État de défendre la vie et les biens des citoyens contre les voleurs et les assassins (police, etc.).

b) **Les éléments** : à l'État de défendre la société contre les *inondations, sécheresses, incendies, épidémies*.

2<sup>a</sup>) Il doit assurer la **sécurité morale** : ici son rôle se résume dans un triple devoir :

a) **Faire respecter les droits** de chacun par une bonne administration de la *justice*.

b) **Interpréter et préciser les droits**, en cas d'indétermination, par une sage *législation*. Les droits du père de famille, de propriété, d'association, etc., sont des droits naturels ; mais l'État doit en régler l'exercice d'après le principe suivant : procurer le maximum de sécurité avec le minimum d'entraves, en vue du bien commun ; telle est la règle du pouvoir législatif, car on n'entre pas en société pour perdre ses droits, mais pour en assurer l'exercice. On ne consent à en sacrifier quelque chose que dans la mesure où ce sacrifice est nécessaire au bon fonctionnement de la société. Si des parents manquent gravement aux devoirs d'élever leurs enfants, en les brutalisant ou en les corrompant, la loi les prive de la puissance paternelle. Le pouvoir législatif intervient encore pour régler l'exercice des droits de propriété : achats, ventes, donations, successions, parce que la nature les a laissés dans un état plus ou moins grand d'indétermination. Le pouvoir de l'État en pareille matière s'étend jusqu'à l'*expropriation* pour cause d'utilité publique ; mais les restrictions, qu'il apporte au droit de propriété, doivent toujours avoir pour principe modérateur le bien commun et se réduire au strict nécessaire.

c) **Faire respecter la morale et la religion**.

## II. — FONCTION D'ASSISTANCE

L'État doit ensuite **favoriser les intérêts de tous**. Mais il ne faut pas verser dans l'erreur socialiste et faire de l'État le pourvoyeur atitré des citoyens : il n'est pas chargé de les élever, nourrir, soigner, enrichir. C'est la théorie de l'**État-providence**. Il ne faut pas aller non plus à l'autre extrême et borner son rôle à faire respecter la justice : c'est la théorie de l'**État-gendarme**. La vérité est dans ce juste tempérament : « La règle de l'État n'est pas de *laisser faire*, comme le soutiennent les économistes absolus ; mais elle n'est pas davantage de *faire* dans le sens complet du mot ; elle est, suivant une formule *excellente* de M. Baudrillard, d'*aider faire* (?) ». L'État n'est pas l'agent général du progrès, mais il en doit être l'**auxiliaire et le promoteur**. Son rôle consiste à placer les citoyens dans des conditions favorables à leur plein développement, en leur préparant un milieu social propice au :

1<sup>a</sup>) **Perfectionnement physique** : il aidera au progrès des intérêts matériels, en facilitant la circulation de la richesse par la construction de routes, le creusement de ports et de canaux, l'établissement de postes et de télégraphes ; — en encourageant l'agriculture, le commerce et l'industrie par des concours régionaux, des expositions ; — en ouvrant des débouchés par la fondation de colonies, etc.

2<sup>a</sup>) **Perfectionnement intellectuel et moral** : l'État y contribuera en favorisant, dans de sages limites, l'instruction publique ; — en ouvrant des bibliothèques et des musées ; — en subventionnant les œuvres moralisatrices et charitables ; — en déclarant d'utilité publique certaines associations bienfaitrices, scientifiques, etc.

Telle est la seconde fonction de l'État : *aider* à la prospérité nationale ; c'est un rôle *supplétif*. L'État n'a donc, ni en principe ni en fait, à intervenir là où l'initiation *privée* (c'est-à-dire soit

(1) E. BRACQUEM, *Les principes du droit*, pp. 100-101.

individuelle, soit collective d'un ou plusieurs groupes), est assez efficace pour atteindre le but. Là où l'initiative privée est : *lan-guissante*, il doit la *stimuler* ; — *insuffisante*, la *compléter* ; — *impuissante*, la *remplacer*, mais en se considérant comme un « substitut provisoire » ; — *suffisante*, l'*encourager*.

**Comparaison** : ces deux fonctions de l'État sont toutes deux **essentielles**. La fonction de protection est la fonction primaire, car on entre avant tout en société pour jouir en paix de ses droits ; elle est plus rigide, moins variable que l'autre. La fonction d'assistance est secondaire et beaucoup plus élastique, car elle dépend de l'état de l'activité privée ; ici l'intervention du pouvoir est subordonnée aux circonstances changeantes des milieux historiques.

#### § B. — EXEMPLES D'INTERVENTION

Pour concrétiser cette doctrine apportons quelques exemples.

I. — **Enseignement** (1). L'État peut prendre par rapport à l'enseignement trois attitudes : l'**abstention** : il n'enseigne pas ; — le **monopole** : il enseigne seul ; — la **concurrence**, il enseigne en même temps que les particuliers. L'État, n'ayant pas d'autorité doctrinale, ne saurait avoir par lui-même une mission enseignante. L'enfant appartient d'abord à la famille et non à l'État, selon la monstrueuse doctrine de Danton, renouvelée du paganisme. C'est aux parents qu'il appartient d'élever leurs enfants ; si le temps ou la capacité leur fait défaut, ils délèguent leur pouvoir à ceux qu'ils jugent les plus dignes de tenir leur place : « L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père. *Filiū sunt aliquid patris* ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne (2) ».

(1) A. DECHÈVRES, *Les universités, autrefois et aujourd'hui* — A. DEBY, *L'instruction publique et la Révolution*. — THÉBAUD-DANIEL, *L'Église et l'État sous la monarchie de juillet*. — MONTALEMBERT, *Discours*. — DE LAZARUS, *La commission préparatoire de 1849*.

(2) LÉON XIII, *Encycl. Rerum novarum*. — BERNHON, *L'État et ses rivaux*.

C'est pourquoi des trois attitudes : 1°) **Le monopole est illégitime** : c'est la confiscation du droit naturel des familles.

2°) **L'abstention est seule légitime**, quand l'initiative privée (individuelle ou collective, laïque ou ecclésiastique) suffit à faire face aux nécessités de l'instruction. L'État doit se borner à faire la police des établissements scolaires et à encourager les plus méritants par des subventions réparties avec intelligence et impartialité.

3°) **La concurrence peut être légitimée** par les circonstances, quand l'activité privée ne suffit pas à la tâche. L'État doit alors ouvrir des écoles officielles, mais sans les favoriser au détriment des écoles libres ; par conséquent les bourses doivent être équitablement distribuées aux divers établissements. L'État ne doit pas contraindre, même ses fonctionnaires, à fréquenter ses écoles.

II. — **Bienfaisance** : l'État doit : 1°) **Soutenir et encourager** les institutions de bienfaisance dues aux particuliers ou à l'Église ; il doit laisser toute facilité aux citoyens de leur faire des dons et des legs ; favoriser la naissance des associations charitables, en leur accordant le droit de posséder, en les exonérant de certains impôts.

2°) **Suppléer à l'insuffisance de la charité privée**.

Le devoir de bienfaisance est inséparable du *droit* de propriété (1). Les biens de la terre sont destinés à l'entretien de la vie humaine (2). Mais il n'est pas nécessaire pour cela que la terre reste en commun. Au contraire la terre atteint mieux son but quand elle est partagée, parce que la propriété privée est plus productive, à cause du stimulant de l'intérêt. Cependant il faut que nul ne soit exclu de la jouissance des fruits de la terre ; or ce résultat est obtenu par la bienfaisance du riche qui donne au pauvre son **superflu**. Le superflu est chose relative : c'est ce qui reste quand

(1) LIBERATORE, *Principii d'Economia politica*, p. 214 et sq.

(2) S. THOMAS, *Summa theologiae*, II<sup>e</sup> II<sup>o</sup>, Q. LXVI, Art. 7. « Suivant l'ordre naturel établi par la divine Providence, les choses matérielles inférieures sont destinées à subvenir aux nécessités de l'homme... Aussi le superflu des uns revient, de droit naturel, au soutien des pauvres ». Cf. BOURDALOUE, *Sermon sur l'Aumône*.

on a pourvu au nécessaire pour l'entretien de l'existence, au décorum en rapport avec la position sociale, à l'épargne pour les jours mauvais et à la constitution d'un patrimoine convenable pour assurer la stabilité de la famille. L'obligation qu'a le riche de distribuer son superflu au pauvre, ne donne pas à celui-ci le droit de s'approprier ce superflu, sauf en cas d'extrême nécessité (66, § E). Le droit de l'indigent au superflu du riche est un droit *imparfait* et *indéterminé*. Le superflu appartient aux *pauvres en général* et non à tel ou tel en particulier. Or comme le superflu de chaque riche ne peut subvenir aux besoins de tous, c'est au possesseur de déterminer ceux qu'il doit secourir.

Mais, quand la charité privée ne remplit pas sa tâche ou n'y suffit pas, l'État a le devoir d'en combler les lacunes, en ouvrant des hôpitaux, des asiles, des dépôts de mendicité, en distribuant des secours, surtout dans les calamités extraordinaires (\*). Dans ce but il peut établir des impôts. Il remplit alors légitimement son rôle d'**Assistance publique** (\*\*), qu'il faut distinguer de l'*Assistance légale*. L'*Assistance publique* est celle qui est *distribuée* par l'État, les départements ou les communes, sans que l'indigent puisse l'exiger comme un droit. Elle est légitime dans la mesure où elle est nécessaire pour suppléer à l'impuissance de l'assistance privée; mais c'est un pis-aller, parce que la charité administrative est purement matérielle et gaspille une partie des ressources. L'*Assistance légale* est *perçue* comme un impôt par les pouvoirs publics, de sorte que l'indigent a un droit strict aux secours de l'État. Elle comprend la taxe des pauvres, le domicile d'assistance, et, comme conséquence, elle entraîne l'interdiction de la mendicité. Elle se pratique ainsi vg. en Angleterre. C'est le monopole de la charité dévolu à l'État; il faut repousser ce système parce que :

a) L'État sort de son rôle qui n'est que *supplétif*.

b) L'effet naturel de la charité légale c'est de refroidir ou d'éteindre la charité privée et d'enlever toute spontanéité aux sacrifices qu'elle impose.

(\*) LIBERATOR, *Principii d'Economia*... IX<sup>e</sup> P., ch. iv, Art. 4.

(\*\*) D'HAUSSONVILLE, *Assistance publique et assistance privée*, Revue des Deux Mondes, 15 Déc. 1900, pp. 773 et sq.

c) Le pauvre ainsi secouru reçoit l'aumône comme chose due : on perd sur lui toute influence morale.

d) Le paupérisme est augmenté par la charité légale, parce que, étant un droit, elle devient un encouragement à la paresse et aux mauvaises habitudes.

e) La froideur officielle de la charité légale la rend incapable de guérir ou de panser les plaies morales (\*).

III. — **Réglementation du travail** : on admet généralement une certaine intervention de l'État, vg. pour imposer le repos hebdomadaire dominical, interdire le travail de nuit aux femmes et limiter le travail pour les enfants. On l'admet parce que dans ce cas l'État défend évidemment les droits des faibles : ouvriers, femmes et enfants, dont la santé pourrait être compromise par un labeur trop prolongé, au grand dommage de la société elle-même. Alors l'État ne fait que rendre juridique un devoir moral des patrons.

Mais convient-il d'aller plus loin, de demander aux pouvoirs publics vg. d'étendre cette limitation des heures aux adultes, de fixer un minimum de salaire, d'établir des assurances obligatoires contre les accidents et les maladies, d'imposer des caisses de retraite pour la vieillesse, de provoquer les divers gouvernements à une entente internationale?

Ici, la réponse ne saurait être absolue; elle est *relative* aux circonstances qui *varient* avec les temps, les pays, les intérêts divers de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. On peut dire d'une façon générale que cette intervention sera légitime : 1<sup>o</sup>) S'il y a dans le régime économique des abus graves et urgents à redresser; — 2<sup>o</sup>) Si l'on ne peut y remédier par l'initiative privée des intéressés, individus ou associations; — 3<sup>o</sup>) Si cette ingérence est temporaire, c'est-à-dire dure seulement tant que l'initiative privée restera insuffisante (\*\*).

(\*) D'HAUSSONVILLE, *Misères et remèdes; Socialisme et charité; La misère à Paris*. — NAVILLE, *La charité légale*. — BAROS, *Le paupérisme, ses causes et ses remèdes*. — CAUVES, *Cours d'économie politique*, T. III, n. 1092 et sq. — CH. ANTOINE, *Cours d'économie sociale*, ch. xx. — CH. FÉLIX, *La richesse dans les Sociétés chrétiennes*. — P. STRAUSS, *Assistance sociale*.

(\*\*) A. DESBARRES, *Le Code civil et les ouvriers*, Revue des Deux-Mondes,

## S C. — LIMITES ET EMPÎÈTEMENTS

I. — **Limites du pouvoir de l'État** : A) Il ne doit s'occuper **directement** que des choses nécessaires au **bien commun** de la société : armée, tribunaux, police, diplomatie, certains travaux ou services d'utilité générale.

B) Il n'a **aucun pouvoir direct** sur les droits, biens, besoins, activités des particuliers : individus, familles, associations. Il ne s'occupe des particuliers qu'en tant qu'ils sont membres du corps social et quand cette immixtion est nécessaire au bien public. Son autorité a donc pour bornes les droits naturels et antérieurs des citoyens associés, et les restrictions qu'elle impose doivent avoir pour principe régulateur le bien social.

C) Il n'a **pas le droit de tout faire par lui-même** ; mais il doit s'effacer devant l'initiative privée, quand elle est suffisante.

II. — **Empiètements** : l'État moderne a la tendance trop naturelle à élargir ses attributions aux dépens de la liberté individuelle, sous le prétexte de mieux réaliser l'unité, élément de beauté et de force sociales.

**Critique** : par ce moyen on n'aboutit pas à l'unité, mais à l'uniformité et à un *nicellement égalitaire*. Or la loi de l'État, comme de tout le reste, c'est l'unité dans la variété. Les moyens employés pour satisfaire cette tendance absorbante sont (1) :

T. LXXXVI, 1888 : p. 350 et sq. — DEPOST-WATTE, *L'individu et l'Etat*. — S. MILA, *Principes d'économie politique*, T. II, L. V, ch. XI. — CAWES, *Cours d'économie politique*, T. I, p. 170 et seq. — M. CHEVALER, *Cours d'économie politique*, T. II, 4<sup>e</sup> Leçon. — R. JAY, *L'évolution du régime légal du travail*. — J. SIBON, *L'ouvrière*. — D'AVENUE, *La journée de huit heures*, Revue des Deux-Mondes, 1<sup>er</sup> avril 1891. — BOLLAY, *La législation internationale du travail*. — DESCRIANS, *La question de la protection ouvrière internationale*. — A. BÉCHAUX, *Les revendications ouvrières ; Le droit et les faits économiques*, L. II, ch. I. — CH. ASTORIS, *Cours d'économie sociale*, ch. XV. — LE PLAT, *L'organisation du travail*. — CH. BESNOT, *Le travail dans l'État moderne*, Revue des Deux-Mondes, 15 déc. 1900 et sq.

(1) A. ROBERT, *Mon voyage au pays des chimères*, L. III. — CH. PÉARS, *Les lois de la Société chrétienne*, T. I. — A. LÉROT-BEAULIEU, *Revue des Deux-Mondes*, T. CX, 1892, p. 99. — LE PLAT, *La réforme sociale*, ch. LXII

1<sup>o</sup>) **La réglementation poussée à outrance**, qui enserré la liberté dans un réseau de prescriptions minutieuses.

2<sup>o</sup>) **La centralisation** : il faut distinguer la centralisation :

a) **Politique**, qui concentre dans les mains de l'autorité centrale les intérêts généraux ; elle est nécessaire à la société. b) **Administrative**, qui rattache les affaires d'intérêt local au pouvoir central. Cette tendance centralisatrice, qui s'accuse sous l'ancien régime avec Richelieu, a été renforcée par la Révolution, et pleinement organisée par Napoléon I<sup>er</sup>. La centralisation est le plus souple instrument du despotisme ; elle a été acceptée, depuis 1889, par tous les régimes. C'est une situation anormale dans l'organisme social. Elle entraîne l'**hypertrophie** au centre, et la **paralysie** aux extrémités : développement monstrueux de la tête, et mort de toute initiative dans les particuliers. Entre l'État qui veut tout faire et les individus qui se déchargent sur lui de toute besogne gênante, il n'y a plus les organes intermédiaires, les associations corporatives, ayant droit d'acquiescer, de posséder et d'ester en justice : c'est la plaie de l'**individualisme**.

3<sup>o</sup>) **Le fonctionnarisme et la bureaucratie**, conséquences forcées d'une centralisation excessive. Le fonctionnarisme c'est l'ensemble du personnel actif de l'administration centralisée. Vivant du budget, les fonctionnaires sont dans une dépendance absolue de l'État et portés au servilisme. La bureaucratie, c'est le pouvoir des bureaux ou groupes d'agents administratifs, qui expédient le détail matériel des affaires. L'administration de l'État est une machine très compliquée, aux rouages multipliés à l'excès, qui entravent la bonne et prompt expédition des affaires ; lourde, lente, coûteuse, routinière, impersonnelle, elle manque de souplesse et d'initiative. Elle est funeste aux gouvernés qu'elle tyrannise et qu'elle supplante, sans avoir comme eux le stimulant de l'intérêt personnel, — et aux gouvernants qu'elle paralyse par sa routine ou compromet en leur imposant, irresponsable

et sq. — ACCOC, *Controverse sur la Décentralisation administrative*. — DE LÉRY, *La décentralisation*, Bulletin de l'Institut catholique de Paris, Juillet 1895 et sq. — P. LÉROT-BEAULIEU, *L'État moderne et ses fonctions*, L. II. Cf. l'étude de M. Poncin sur une nouvelle division provinciale de la France.

elle-même, la responsabilité de ses agissements. Aussi de tous côtés réclame-t-on la décentralisation, pour limiter l'omnipotence de l'État.

## 85. — INSURRECTION ET RÉSISTANCE

I. — **Théorie révolutionnaire** : « L'insurrection est le plus indispensable des devoirs ». C'est la conséquence du principe de la souveraineté du peuple, puisque la volonté générale est la source de tout droit et de toute justice ; ou plutôt il n'y a jamais insurrection, parce que le peuple conserve inaliénable le pouvoir et par conséquent le droit de changer, *ad nutum*, les gouvernants qui ne sont que les dépositaires, toujours révocables, du pouvoir (83). C'est l'*anarchie en permanence*.

II. — **Résistance permise** (1) : la question est de savoir si l'autorité souveraine peut se perdre en certains cas d'abus énormes, incompatibles avec l'existence même de la société, et si alors on a le droit et même le devoir de désobéir et de résister à la **tyrannie**, que S. Thomas définit : « Détourner vers une fin privée l'action d'un pouvoir constitué en vue d'une fin générale ». Voici les principes qui dominent la matière :

1°) Le gouvernement est pour la société ; la société, pour les familles et les individus, et non *vice versa*.

2°) Tout pouvoir est divin dans sa source (83) ; mais la personification du pouvoir politique dépend de circonstances humaines (vg. bienfaits, supériorité, accord des volontés). Le pouvoir politique est donc, de sa nature, **amissible**.

Pour bien résoudre la question il faut distinguer plusieurs cas :

1°) Un pouvoir légitime veut nous faire **commettre l'injustice**. — On ne doit pas obéir, mais supporter les conséquences de son refus.

2°) Il veut nous faire **subir l'injustice**. — On peut résister par les moyens légaux (vg. refus des impôts pour lui couper les vivres) ; c'est la **résistance passive**. Si la résistance légale

(1) Jécin, *Elementa philosophia moralis*, P. IV, Sect. II, L. I, ch. v.

échoue et si l'abus d'autorité ne va pas à ruiner la société, il faut supporter l'injustice, plutôt que de troubler la paix sociale, dommage pire que le tort accidentel et particulier dont on est victime.

3°) Il en vient à **ruiner la société** qu'il devrait maintenir : c'est le cas de la *tyrannie* proprement dite. — **En théorie**, le pouvoir tyrannique perd l'autorité par le fait même, car il n'a plus sa raison d'être : il détruit la société qu'il est destiné à protéger et à faire progresser. Mais, **en pratique**, quelle sera la solution ? (1) La société peut-elle résister ouvertement par la force et prononcer la déchéance ? Il y a conflit entre l'État-corps et l'État-lête, entre le peuple et le souverain. Qui décidera ? Pour qu'un jugement ait chances d'être équitable, il faut que celui qui décide ne soit pas juge et partie. Or, comme ici le peuple est partie intéressée, le mieux serait de recourir à un arbitre ; de là l'utilité de l'**arbitrage pontifical** quand le droit public européen reconnaissait le pape comme juge entre les rois et leurs sujets.

Mais, à défaut de cet arbitrage, le peuple peut-il déposer son souverain et, si c'est nécessaire, recourir à la **résistance active**, à la force armée ? Pour cela il faut que le peuple puisse le juger ; pour le juger, il faut qu'il lui soit supérieur. L'est-il ? C'est manifeste, si le souverain tient son pouvoir de l'élection et a violé le pacte fondamental. On peut l'admettre même pour tous les cas, avec SEAREZ, BELLARMIS, LESSIUS, etc. Voici leur raison : Dieu est la source du pouvoir, mais le peuple en est le canal ; quand il s'en dessaisit en faveur d'un sujet déterminé, individuel ou collectif, par un consentement exprès ou tacite, il le conserve toujours en puissance, radicalement, car le pouvoir, qui n'a de raison d'être que le bien de la société, ne peut être concédé que *sous la condition* que celui qui en est investi n'en abuse pas de façon à rendre impossible cette fin pour laquelle il lui a été donné : le *bien commun*. La société est dans un cas de légitime défense : *Si rex justam suam potestatem in tyrannidem vertet, illa in manifestam civitatis perniciem abutendo, possit populus naturali potestate ad se defendendum uti; hac enim*

(1) Les censures du concile de Constance, des papes Martin V et Paul V ne visent que le tyrannicide commis d'autorité privée.

*nunquam se priceavit* (1). C'est ainsi que la prise d'armes de la Ligue a été légitime.

Mais pour qu'on puisse exercer ce droit dangereux il faut que les **conditions suivantes** soient réunies :

1°) Les actes du souverain amèneront la ruine de la société, si on le laisse faire.

2°) Cette conséquence doit être évidente à l'immense majorité.

3°) Il n'y a pas d'autre moyen de remédier au mal.

4°) Espérance raisonnable de succès ; autrement le remède serait pire que le mal (2).

## 86. — LES GOUVERNEMENTS DE FAIT

I. — **Attitude** : quelle est la conduite à tenir à l'égard de l'**usurpateur** d'un pouvoir légitime, à l'égard d'un **gouvernement de fait**? Le souverain légitime ayant seul droit à l'autorité, il est permis au peuple de chercher à renverser l'usurpateur, pourvu que la tentative ait des chances sérieuses de réussir. Mais supposons l'usurpateur solidement établi, voici les **droits et devoirs réciproques** :

A) **De l'usurpateur** : 1°) Il a l'obligation de restituer le pouvoir au souverain dépossédé.

2°) Il a le devoir de pourvoir au bien commun.

3°) Il a le droit d'employer la force, si elle est nécessaire, pour protéger les intérêts de la société, mais non pour défendre la possession de son autorité.

B) **Des sujets** : 1°) Ils ont le droit d'exiger de l'usurpateur qu'il pourvoie au bien de la société, parce qu'elle ne peut pas vivre sans autorité.

2°) Ils ont le devoir d'obéir à l'usurpateur et de lui prêter

(1) SCABEZ, *Defensio fidei*... L. III, ch. III ; *De bello*, Disp. XIII, ch. VIII. — S. THOMAS, *De Regimine principum*, L. I, ch. VI. — BELLARMIN, *De romano Pontifice*.

(2) TAPARELLI, *Essai théorique de droit naturel*, L. III, ch. V, L. V, ch. I, Art. 3. — JOCUS, *Elementa philosophiæ moralis*, P. IV Sect. II, L. I, ch. IV.

concours dans tout ce qui est nécessaire au *bien commun* des citoyens, au maintien de l'*ordre civil*.

3°) Ils ne peuvent lui prêter concours dans l'*ordre politique*, dans ce qui pourrait confirmer son autorité usurpée.

C) **Du souverain dépossédé** : 1°) Comme de fait il ne possède pas l'autorité sociale, il ne peut légiférer, administrer la justice, bref, exercer les fonctions de l'autorité civile, parce que ce conflit jetterait le trouble dans la société.

2°) Mais comme il retient le droit à posséder l'autorité, il peut, pour le recouvrer, exiger l'aide de ses sujets, pourvu que cette tentative soit réalisable et n'entraîne pas, pour la société, de plus graves dommages que l'abstention, car le droit social et l'intérêt général l'emportent sur le droit et l'intérêt particuliers du souverain.

II. — **Légitimation de l'autorité usurpée** : quand il ne reste plus au souverain dépourvu aucun espoir solide de recouvrer ses droits, l'obligation de fidélité cesse par le fait même chez les sujets. Le peuple peut alors reconnaître, soit explicitement, soit implicitement, le souverain de fait ; le prince légitime ne peut en effet vouloir, pour conserver ses droits, le malheur de la société ; c'est pourquoi celle-ci est déliée de toute obligation envers lui. Cette doctrine n'est que le corollaire de ce principe évident : la raison d'être du pouvoir politique est le bien de la société ; les princes sont pour les peuples et non les peuples pour les princes.

Si le peuple ne reconnaît pas l'usurpateur, alors celui-ci n'exerce qu'un pouvoir de fait. Mais, avec le temps, ses successeurs pourront acquérir la légitimité. Il est impossible de dire combien de temps est nécessaire à cette prescription ; c'est une question d'appréciation, qui dépend des circonstances : il s'agit de savoir si le régime nouveau est conforme ou non au **bien général** du pays. **Si oui**, il faut le conserver ; — **si non, ou bien**, le pouvoir déchu est encore restaurable et alors on doit travailler à sa *restauration* ; **ou bien** il ne l'est pas, et alors on doit travailler à *améliorer* le régime nouveau, parce que l'intérêt de la patrie prime l'intérêt des partis. Si ce nouveau pouvoir « s'acquitte heureusement de sa fonction protectrice, si l'assentiment populaire se prononce en sa faveur, le temps viendra où

son existence de fait recevra la consécration du droit, car rien n'est éternel de ce qui est humain et la vacance de l'autorité légitime ne saurait durer toujours. » (1) Que cette prescription doive avoir lieu, la société l'exige impérieusement pour vivre, car, tant que l'autorité n'est qu'une autorité de fait, la société est dans un état anormal et violent. Cette prescription n'a pas sa source dans l'injustice commise par l'usurpateur, mais dans le besoin essentiel de paix et de sécurité, qu'à toute société pour vivre.

### 87. — FORMES DE GOUVERNEMENT (2)

I. — **Variétés** : le gouvernement est l'ensemble des pouvoirs qui représentent l'État. On en distingue trois formes :

A) **Elémentaires** : 1°) **Monarchie** : gouvernement d'un seul.

2°) **Aristocratie ou oligarchie** : gouvernement de plusieurs, des principaux par le mérite et la fortune.

3°) **Démocratie** (3) : gouvernement de tous, gouvernement du peuple qui exerce le pouvoir par des représentants.

B) **Mixtes** : ce sont les formes dans lesquelles les éléments monarchique, aristocratique et démocratique s'unissent et se tempèrent dans des proportions diverses. L'une de ces formes s'appelle la **monarchie constitutionnelle et représentative** (4). Cette sorte de monarchie n'est, au fond, sauf l'étiquette, qu'une **démocratie tempérée**. En effet, dans ce système, le roi règne et ne gouverne pas. La puissance exécutive est aux mains

(1) D'HULST, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, II<sup>e</sup>, C., p. 36.

(2) ARISTOTE, *Politique*, L. III, ch. IV. — TAPARELLI, *Essai*..., L. II, ch. IX; *Esame degli ordini rappresentativi*. — CH. ANTOISE, *Cours d'économie sociale*, ch. X, Art. 4, *La démocratie chrétienne*.

(3) SCHMIDT MANN, *On popular government*. — FIEDLER, *Geschichte der Demokratie*. — DE PRESSENSÉ, *La Démocratie, ses périls*. — NAVILLE, *La Démocratie représentative*. — PERRISS, *De la Démocratie en France au moyen-âge*. — E. DE LAVELLÉ, *Le gouvernement dans la Démocratie*. — FASKINE MAY, *Démocratie en Europe*. — BARRI, *La morale dans la démocratie*. — MAURUS, *L'Église et la démocratie*.

(4) GIZOT, *Histoire du gouvernement représentatif*.

des ministres responsables, qui la conservent tant qu'ils obtiennent une majorité suffisante auprès des *représentants* du peuple. Le ministère renversé, le roi doit en composer un nouveau, qui puisse tenir devant les Chambres. Sans doute il peut user du droit de *dissolution*, mais c'est un moyen périlleux et facilement usé, et du droit de  *veto* ; mais, pratiquement, il en est presque toujours réduit à signer les lois votées par les Chambres.

Il ne faut pas confondre cette forme avec la **monarchie tempérée** : dans celle-ci la puissance exécutive et la puissance législative appartiennent au roi ; mais son pouvoir est limité par des institutions variant avec les divers pays : vg. par des États généraux qui votent des subsides et font des remontrances, par des Cours de justice qui peuvent s'opposer à l'enregistrement des édits royaux, etc.

II. — **Forme la meilleure** (5) ? Toutes les formes de gouvernement sont légitimes en soi. Quelle est la meilleure ?

A) **Théoriquement**, les avis sont partagés. D'après S. Thomas, c'est une *monarchie bien tempérée*, parce qu'elle se tient à égale distance des écueils possibles : de la *monarchie absolue*, qui sont l'arbitraire, les intrigues, l'incapacité, le despotisme ; — et de la *démocratie*, qui sont le parlementarisme (6), l'instabilité, les brigues et l'anarchie.

B) **Pratiquement** : celle qui, au moment où l'on parle, est mieux adaptée au caractère, aux traditions et aux besoins d'un pays, et par conséquent est apte à procurer le bien social. Il faut se rappeler d'ailleurs le mot de J. de Maistre : « Les peuples ont le gouvernement qu'ils méritent ».

(5) S. THOMAS, *Contra gentiles*, L. IV, ch. LXXVI; *De Regimine principum*, L. I, ch. II. — BELLARMIN, *De romano pontifice*, L. I, ch. II.

(6) G. B. MILESI, *La riforma positiva del governo parlamentare*. — PRINS, *La démocratie et le régime parlementaire*.

## 88. — SÉPARATION DES POUVOIRS

On distingue dans le gouvernement trois sortes de pouvoirs (1) :

- 1<sup>o</sup>) **Législatif**, qui fait les lois.
- 2<sup>o</sup>) **Exécutif**, qui assure l'exécution des lois, même par la force.
- 3<sup>o</sup>) **Judiciaire**, qui applique les lois aux cas particuliers.

Le principe de la séparation des pouvoirs consiste à les répartir entre différentes mains, parce que leur réunion dans les mêmes mains peut aisément entraîner de graves abus. Dans la monarchie tempérée l'exécution et l'initiative des lois sont des prérogatives royales ; mais cette concentration a cependant des limites dans le refus de concours que peuvent apporter les États généraux et les Parlements. Dans tout système de gouvernement il faut au moins que le pouvoir judiciaire reste indépendant du pouvoir central, qui, autrement, lui ferait rendre des services agréables et non des arrêts justes. Les moyens principaux, pour sauvegarder cette indépendance de la magistrature, semblent être un concours au seuil de la carrière et l'immovibilité.

## 89. — STABILITÉ ET TRANSMISSION DE L'AUTORITÉ

I. — **Stabilité** : le peuple ne peut changer à son gré, selon son caprice, une forme de gouvernement légitimement introduite. En effet :

A) Ce serait une injustice, contre ceux qui exercent le pouvoir, de le leur enlever sans raison proportionnellement grave. A l'origine, en choisissant tacitement ou expressément sa forme de gouvernement et en confiant à tel homme ou à telle catégorie de

(1) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, L. XI, ch. vi. — TAPARELLI, *Essai...* L. V, ch. II à VII. — CH. BENOIST, *Le pouvoir judiciaire dans la démocratie*, Revue des Deux-Mondes, oct. 1892, pp. 905 et sq. — JOURNÉ, *Elementa philo. moralis*, P. IV, L. II, ch. III, IV, V.

citoyens l'autorité sociale, le peuple a pu entourer cette concession de limites plus ou moins étroites ; mais une fois la concession faite et le pacte conclu, il ne peut, sans motif, reprendre le pouvoir à celui ou à ceux qui continuent à l'exercer d'après la constitution fondamentale acceptée de part et d'autre, qu'elle soit écrite ou verbale, explicite ou implicite. La raison c'est que les gouvernants n'ont pas démerité puissane, par hypothèse, ils usent de leur pouvoir pour le bien commun.

B) Cette stabilité est commandée par l'intérêt général ; s'il était loisible de renverser capricieusement le gouvernement, on ouvrirait la porte à l'anarchie ou au Césarisme ; la société, faite pour assurer la jouissance paisible de tous les droits et favoriser tous les progrès, n'atteindrait pas ce double but, car avant tout il exige, comme conditions de sa poursuite, l'ordre et la paix. Les citoyens doivent user des moyens légaux pour remédier aux excès du pouvoir ; nous avons vu ce qui leur est permis, en cas d'abus graves et habituels, en fait de résistance passive et active (83).

II. — **Transmission** (2) : comme la société ne peut subsister sans autorité, l'autorité ne peut périr par la mort ou l'abdication de celui qui l'exerce. Aussi, dans toute société, des lois ou coutumes pourvoient-elles à la transmission du pouvoir. Deux moyens surtout sont en usage :

A) **Hérédité**, quand la constitution du pays le règle ainsi.

B) **Élection** : ce mode varie avec les nations. Tantôt ceux qui élisent le successeur n'ont que le droit de le désigner ; tantôt ils possèdent momentanément le pouvoir ; alors ils peuvent, toujours en vue du bien public, modifier la constitution, limiter plus ou moins ou étendre le pouvoir de celui ou de ceux qu'ils choisissent.

## 90. — DEVOIRS ET DROITS DES GOUVERNANTS (2)

A) **Devoirs** : 1<sup>o</sup>) Respecter la constitution et les lois fondamentales.

(1) JOURNÉ, *Elementa philosophiæ moralis*, P. IV, Sect. II, L. I, ch. IV, VII.

(2) D'HUIST, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, II et III<sup>e</sup> Conférences.

2° Servir l'intérêt général de la nation et non l'intérêt des particuliers.

3° Respecter les droits des individus et des familles, qui sont entrés en société non pour que leurs droits soient violés mais protégés.

4° Favoriser le progrès matériel, intellectuel et moral.

5° Le pouvoir législatif doit faire des lois justes et utiles.

6° Le pouvoir judiciaire doit appliquer les lois avec justice et équité.

7° Le pouvoir exécutif doit veiller à la sûreté générale, promulguer les lois et les faire exécuter sans brutalité mais sans faiblesse.

8° Aucun de ces trois pouvoirs ne doit empiéter sur le terrain des autres.

B) **Droits** : 1°) Légiférer, juger, exécuter les lois.

2°) Être respecté et obéi en ce qui n'est pas manifestement injuste.

3°) Imposer le *service militaire*, des *contributions*, dans la mesure où ces choses sont nécessaires à la sécurité et à la prospérité du pays.

4°) Punir les coupables et les délinquants.

5°) Traiter les autres nations d'après les règles du droit des gens.

#### 91. — DEVOIRS ET DROITS DES GOUVERNÉS

A) **Devoirs** : 1°) Dévotion à la patrie.

2°) Obéissance aux lois, à moins qu'elles ne soient manifestement injustes ou tyranniques.

3°) Respect des magistrats.

4°) Éducation des enfants : en faire de bons citoyens.

5°) Participation aux charges de l'État par : a) le paiement de l'*impôt*; — b) le *service militaire*. Ceux-là peuvent et doivent être dispensés qui rendent à la société d'autres services incompatibles avec le service militaire (1).

(1) *Taine, Le régime moderne.*

B) **Droits** : 1°) Les gouvernés conservent leurs **droits naturels**, que l'État a pour fonction de protéger; ils ont droit à être respectés dans leur vie, leur honneur et leurs biens (64, 66, 71).

2°) Ils acquièrent des **droits civils**, relatifs à leurs rapports avec leurs *concitoyens* : vg. vente, donation, etc. Les lois sociales doivent précisément assurer le libre exercice des droits naturels qu'elles interprètent et protègent.

3°) Ils acquièrent des **droits politiques**, relatifs à leurs rapports avec le *gouvernement* : vg. vote, éligibilité.

#### 92. — LIBERTÉ CIVILE ET LIBERTÉ POLITIQUE (1)

« L'essentiel de la liberté, a dit É. Ollivier, n'est pas la liberté politique, simple garantie, le plus souvent nécessaire, parfois inutile ou dangereuse; c'est la liberté sociale et civile dont aucun parti ne paraît avoir souci ». La liberté **civile** c'est la somme des libertés qui garantissent l'exercice sans entraves des facultés ou droits naturels de l'individu : religion, famille, propriété, commerce, culture de l'esprit, association dans ces différents buts. La liberté **politique**, c'est la participation des gouvernés au gouvernement, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires. La liberté politique vaut uniquement comme **garantie de la liberté civile**. Ce n'est pas une garantie :

a) **Indispensable**, car la liberté civile peut exister sous un gouvernement absolu : vg. du temps de S. Louis.

b) **Infailible**, car la liberté civile peut être confisquée malgré la liberté politique. C'est ainsi qu'en France les libéraux se plaignent avec raison que nous ayons la liberté politique sans une suffisante liberté civile : vg. le droit d'association est entravé; le droit d'enseigner est mutilé; la centralisation est excessive. C'est un des fruits de la Révolution, un des « faux dogmes de 89 », comme parle Le Play : sous le couvert de concessions politiques l'État a pu confisquer plus ou moins la vraie liberté, la liberté

(1) J. SIMON, *La liberté politique; La liberté civile.*

civile. La société a lâché la proie pour l'ombre. Le gouvernement a le devoir de respecter avant tout les « libertés nécessaires » et les gouvernés ont le droit d'en exiger le respect.

### 93. — L'ÉTAT ET L'INSTRUCTION (1)

La formule à la mode est : l'instruction *gratuite, laïque et obligatoire*.

I. — **Gratuite** : chose bonne en soi, d'invention chrétienne, pratiquée par l'Église dans ses Écoles des cathédrales et des monastères, dans ses Universités. Mais il faut la pratiquer avec intelligence et impartialité, ne pas donner l'instruction gratuite à ceux qui peuvent la payer.

II. — **Laïque** : d'après le commentaire que les faits ont donné à ce mot, il veut dire que l'instruction doit bannir systématiquement la pensée et la connaissance de Dieu. On couvre cette absence du masque de la *neutralité*. Vis-à-vis de Dieu, la neutralité prescrite par l'État est déjà un crime de lèse-majesté divine. C'est d'ailleurs un nom hypocrite, car la neutralité n'est pas tenable en pareille matière ; aussi a-t-elle souvent dégénéré en hostilité ou athéisme (2).

III. — **Obligatoire** : l'État n'a pas le droit de l'imposer, parce que l'éducation des enfants appartient à la famille : c'est à celui

(1) JOLIS, *Elementa philosophiæ moralis*, P. IV, Sect. II, L. III, ch. m. — TAPARELLI, *Essai*..., l. VII, ch. II, Art. V. — T. ROTTE, *Traité de droit naturel*, IV<sup>e</sup> P., ch. vi, Sect. X, XI.

(2) TAIRN, *Le régime moderne*, T. II, L'École. — FOUILLÉE, *Les jeunes criminels*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 janv. 1897. — FONTAINE DE RESBECQ, *L'âme de l'École neutre*. — GULLOT, *Paris qui souffre*. — GOYAC, *L'École d'aujourd'hui*. — FARET, *La marche de la criminalité et les progrès de l'instruction depuis soixante ans*. — BOZON, *Le crime et l'école*. — M. TERNANT, *Au sortir de l'école*. — A. de MEX, *La loi des suspects*. — *Kant à l'École primaire*, dans le *Journal l'Univers*, juillet 1901. — L. LESCOUCQ, *Dieu et la liberté dans l'enseignement officiel à propos de deux congrès récents*, *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, 15 sept. 1901.

qui donne l'être de le perfectionner. C'est un droit antérieur et supérieur à celui de l'État. On objecte l'utilité de la société : intéressée à ce que tous les citoyens soient dotés d'une instruction élémentaire, elle a droit de l'imposer à tous.

**Réponse** : la conséquence qu'on tire des prémisses n'en découle pas logiquement. La société a aussi le plus grand intérêt à ce que la race soit saine et robuste ; et cependant elle n'a pas le droit d'établir des lois relatives à la nourriture, aux vêtements, etc. L'État doit encourager l'instruction en la mettant lui-même à la portée des citoyens (84, § B), si l'initiative privée n'y suffit pas. La facilité et l'utilité de l'instruction seront des stimulants respectueux de la liberté, mais suffisamment efficaces pour exciter les parents à faire donner à leurs enfants la science qui leur convient. Cependant le droit du père n'est pas sans limite ni contrôle. Le père a le droit et le devoir de bien élever son enfant ; il n'a pas le droit de l'élever mal ou de ne pas l'élever du tout ; s'il forfait radicalement à son rôle de père, il peut être contraint de le remplir ou être privé de la puissance paternelle (1).

**Remarque** : on commence à reconnaître que la loi sur l'instruction gratuite, laïque et obligatoire a porté de mauvais fruits. La morale sans Dieu a augmenté le nombre des gens sans conscience (accroissement des crimes et des suicides chez les adolescents) ; — la diffusion inconsidérée de l'instruction a dégoûté du travail manuel et augmenté les déclassés qui, ne pouvant trouver de places, sont prêts à toutes les révolutions (2). Les connaissances répandues par l'enseignement primaire ne sont pas proportionnées aux besoins de ceux qui les reçoivent : à la fois trop nombreuses et superficielles, elles produisent une instruction frelatée, qui « n'est, selon le mot de J.-J. Weiss, qu'une courbature du cerveau » (3).

(1) TAPARELLI, *Essai théorique de droit naturel*, n. 919.

(2) EUG. M. DE VOÛË, *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> avril 1894.

(3) G. de LAMARZELLE, *La crise universitaire*.

## 94. — L'IMPÔT (1)

L'État a le devoir de subvenir aux besoins communs, de s'acquitter des services publics (administration générale, armée, etc.) ; il a donc droit aux moyens nécessaires ; or l'un de ces moyens c'est l'impôt.

I. — **Espèces** : A) **Direct** : il s'adresse immédiatement aux personnes en vertu de rôles nominatifs arrêtés chaque année : cote personnelle, impôt foncier, impôts sur les maisons, sur les portes et fenêtres, sur l'exercice des professions (licence ou patente), sur les transmissions à titre gratuit ou onéreux, sur le revenu ; impôt de l'enregistrement, prestations en nature.

B) **Indirect** : il atteint les *objets* de consommation : matières premières, aliments, vêtements, objets de luxe. On l'appelle ainsi parce qu'il n'est d'ordinaire qu'une avance remboursée par le consommateur à celui qui le paie, ou parce qu'il n'atteint les personnes que par l'intermédiaire des choses. On en distingue trois sortes : 1° *contributions indirectes* ou *droits réunis* ; — 2° *douanes* ; — 3° *régies*.

II. — **Qualités** : A) Il doit être **nécessaire**, exigé par le bien commun ; autrement il est injuste.

B) **Général**, atteignant tous ceux qui participent aux avantages de la vie sociale. Cette règle peut admettre des exceptions : la loi exempte les indigents ; elle peut exempter aussi ceux qui ont rendu des services exceptionnels au pays.

C) **Équitablement réparti**, être proportionné aux ressources de chacun. Il doit frapper d'abord le superflu, puis le convenable et respecter le nécessaire.

III. — **Quantité** : l'impôt doit-il être : **proportionnel** ou **progressif** ?

(1) T. ROYER, *Traité de droit naturel*, IV<sup>e</sup> P. ch. v, Sect. XX. — STORER, *Systèmes généraux d'impôts*. — P. LABOS BEAULIEU, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, VIII<sup>e</sup> P. ch. III. — GIBB, *Principes d'économie politique*, Appendice. — MIRABEAU, *Théorie de l'impôt*. — FACHEL, *De l'impôt sur le revenu*. — L. WUENIN, *Le Contribuable*. — E. CHETISSON, *Les budgets comparés de cent monographies de familles*.

Le proportionnel est celui qui conserve une proportion **constante** avec la richesse, quelque grande qu'elle soit : vg. si 400 fr. de revenu paient 5 fr., 4.000 en paieront 50 ; 40.000 en paieront 500. etc., c'est-à-dire toujours le 20<sup>me</sup>. — Le progressif est celui dont la proportion **varie et croît** avec l'augmentation du revenu : si la taxe est de 10 % jusqu'à 4.000 fr. de revenu, elle sera vg. de 12 % jusqu'à 10.000 ; de 15 % jusqu'à 100.000, etc.

**Réponse** : A) **En théorie** l'impôt *progressif* paraît plus conforme à la justice, car il est juste que la part de contribution progresse avec l'accroissement de la faculté contributive, c'est-à-dire du revenu. La privation que l'impôt fait subir au contribuable est plus lourde pour le pauvre que pour le riche : pour celui qui a 400.000 francs de rentes, un impôt de 10 % (40.000 francs) est pris sur son superflu, tandis que pour celui qui n'a que 4.000 francs de revenu, un impôt de 10 % (400 francs) est pris sur son nécessaire. A cette considération d'autres économistes répondent que le principe de la répartition de l'impôt n'est pas la faculté contributive des citoyens aux charges sociales, mais leur degré de participation aux avantages sociaux. Soit ; mais comme les causes sociales influent ordinairement plus sur la formation des grandes fortunes que sur celle des petites, il est juste que les premières paient davantage. Donc, *théoriquement*, l'impôt progressif semble plus rationnel et plus équitable, parce qu'il atteint surtout ceux qui ont plus de ressources et participent plus largement aux bienfaits de la société ; il est conforme à la fois à la justice commutative et à la justice distributive (2). — Il fonctionne dans certains cantons suisses : vg. canton de Vaud.

B) Mais, **en pratique**, il traîne à sa suite de si graves inconvénients qu'il semble devoir être rejeté. En effet, la progressivité, ne contenant aucun point fixe et se prêtant aux combinaisons les plus arbitraires, est d'une application difficile et peut conduire à de grands abus. Si l'on établit un impôt à progression rapide et forte, il prélève une telle part du revenu des classes riches qu'il décourage l'esprit d'entreprise et pousse à la dissimulation de la fortune, à l'émigration des capitaux, à la diminution de l'épargne,

(2) LIBERATORE, *Principii d'Economia politica*.

IV. — **Base** : certains prétendent que l'impôt doit être établi non sur le revenu mais sur le capital. Cette idée est acceptable pour les rares richesses qui ne produisent pas de revenus : vg. objets d'art, diamants, etc. Mais étendue à la généralité des richesses, elle est inadmissible, parce que pour la plupart (terres, immeubles, valeurs mobilières), la valeur du capital n'est déterminée que par le *montant du revenu*. On en vient donc pratiquement à frapper le revenu. Seulement il faut distinguer deux sortes de revenus : les *revenus du capital* (c'est-à-dire de tout instrument apte à produire la richesse) et les *revenus du travail*.

**Objection** : il faut frapper le capital qui représente la richesse déjà créée, de préférence au revenu proprement dit, au travail, qui représente la richesse en voie de formation.

**Réponse** : 1°) Il serait injuste de ne frapper que les revenus du capital, parce que nombre de citoyens, sans capitaux, peuvent se procurer de beaux revenus par leur travail : vg. médecins, avocats, fonctionnaires, etc. Ils profitent des avantages sociaux ; pourquoi les dispenser des charges ? Mais on peut admettre que les revenus du capital soient taxés à un taux plus élevé que ceux du travail.

2°) De plus, l'impôt sur le capital serait insuffisant à équilibrer le budget. Les revenus des capitaux en France sont de huit milliards ; l'ensemble des revenus de toutes sortes est de trente milliards. Or le budget (État, départements, communes) s'élève environ à 3 milliards 900 millions. Si l'on prélevait cette somme sur les revenus du capital, il faudrait prendre presque la moitié de ces revenus ; si on la prélevait sur l'autre catégorie de revenus, il faudrait prendre 13 % de ces revenus. La conclusion est manifeste : il ne faut pas avoir une base unique d'impôts ; mais les associer *et sur le capital et sur les revenus*.

En définitive cependant l'impôt sur le capital est un impôt sur le revenu du capital ; on peut donc ramener l'impôt direct à une seule espèce, l'impôt sur le revenu, soit du capital, soit du travail. Cet impôt direct est le plus juste parce que, à raison de son caractère personnel, il permet de répartir les charges proportionnellement à la fortune des contribuables, et par conséquent de faire payer les riches plus que les pauvres. Les impôts des con-

tributions indirectes pèsent au contraire plus sur les pauvres que sur les riches, car celui qui a 400.000 francs de rente ne consomme pas 400 fois plus de sel, de sucre ou de vin qu'un ouvrier qui gagne 1.000 francs par an.

V. — **Mode d'estimation du revenu** : il est très difficile de l'estimer exactement. Si l'on s'en remet à la déclaration des contribuables, il est à craindre que les honnêtes gens paient pour les fraudeurs ; si l'État recherche d'office la fortune de chacun, il pénétrera dans la vie privée ; cette inquisition peut devenir vexatoire et tyrannique. Au lieu de calculer le revenu directement, il faudrait trouver un moyen de l'évaluer indirectement, par un signe extérieur de la richesse. C'est ainsi qu'on le fait déjà pour l'impôt personnel et mobilier : on le calcule d'après le prix du loyer ou la valeur locative probable pour ceux qui habitent leur propre maison. Mais la difficulté est de trouver un signe extérieur vraiment équivalent.

## 95. — LE VOTE (1)

On distingue le suffrage : 1°) **restreint** à une catégorie de citoyens : vg. à ceux qui paient telle quantité d'impôts.

2°) **universel** : celui-ci peut être : a) **direct**, quand tout citoyen concourt à élire non des électeurs, mais les législateurs mêmes, députés ou sénateurs ; — b) **indirect ou à plusieurs degrés**, quand on élit des électeurs qui choisissent eux-mêmes les représentants. Là où le vote est un droit, c'est aussi un devoir. L'abstention sans motif sérieux est coupable.

**Organisation du suffrage universel** : tel qu'il fonctionne en France, il est en butte à de nombreuses critiques. Il devrait être, dit-on :

1°) **A plusieurs degrés**, quand il porte sur des questions

(1) Cf. ESSAYS, *L'organisation du suffrage universel*. — Cf. FRANCOIS, *La représentation des intérêts dans les corps élus*. — GORIET D'ALVIELLA, *La représentation proportionnelle*, Revue des Deux-Mondes, janv. 1900, p. 37 et sq. — E. DERRIER, *Le suffrage de demain*.

d'intérêt général. Le suffrage direct est seulement à sa place quand il s'agit des *intérêts municipaux*, car alors chaque électeur est compétent : l'étroitesse de l'horizon ne dépasse la portée intellectuelle de personne.

2° **Plural** : l'égalité absolue est en réalité, dit Cicéron, une criante inégalité : *aequitas iniquissima*. Il convient donc de proportionner le nombre des suffrages à la *qualité* et au *mérite* des électeurs. « Ce serait l'assimiler en diminuant la prépondérance du nombre sur la qualité des suffrages » (É. Ollivier).

3° **Professionnel** : c'est le seul moyen d'avoir une représentation *véritable* du pays, qui reflète fidèlement ses divers besoins.

4° **Proportionnelle**, c'est-à-dire représentant aussi les minorités. Autrement il n'est plus universel : c'est un leurre. Il peut arriver que sur vg. 8 millions de votants, la majorité élue le soit par 4 millions 100 mille voix ; voilà donc une minorité de 3 millions 900 mille voix qui n'est pas représentée, c'est-à-dire presque la moitié du pays. Le gouvernement ne sera alors que le représentant d'un parti.

5° **Obligatoire** : si non, il n'exprime pas l'opinion vraie de la nation.

## 96. — L'ÉTAT ET LE DROIT D'ASSOCIATION (1)

I. — **Fondement** : A) Le droit d'association c'est le droit qu'a tout homme d'unir ses forces à celles de ses semblables, d'une façon constante, pour réaliser une fin commune, utile et honnête. L'homme, être social, ne trouve pas le moyen de satisfaire

(1) *Revue catholique des institutions et du droit*, 1880, T. II, p. 463-556. — H. PASTOR, *L'État, le Droit naturel et l'Église en matière d'association* dans les Études, mars 1893. — H. MASSEY, *Désorganisation sociale et individualisme*, *Ibidem*, juillet 1880. — P. LENOIR-BRATIER, *L'État moderne et ses fonctions*. — P. DARESSY, *La liberté d'association*, *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> juin 1891. — S. SCHEFFEL, *Disputationes philosophiae moralis*, T. II, Disp. V, Sect. VII. — VAN DER HEUVEL, *Les associations au point de vue légal*. — T. ROMS, *Traité de droit naturel*, IV<sup>e</sup> P., ch. v, Sect. XVI. — D. WEIL, *Le droit d'association et le droit de réunion*.

tous ses besoins par la famille et la société civile ; il lui faut des groupements intermédiaires. La tendance de l'homme à s'améliorer exige donc ces sortes de groupements. Il faut en conclure que le droit d'association est un droit naturel, puisqu'il découle d'une tendance incompressible de la nature humaine. Par conséquent, la loi civile ne peut avoir la prétention de conférer le droit d'association, car la loi naturelle est antérieure à la loi civile.

B) De plus, le droit d'association est le complément nécessaire de toutes les autres libertés ; à quoi servirait la liberté de l'enseignement, du commerce, de la charité, etc., s'il n'est pas loisible de se réunir et de se grouper ? L'homme isolé est impuissant.

Les associations n'ont pas seulement le droit de naître, mais encore de vivre et de se développer ; elles ont donc droit aux moyens nécessaires à cette vie et à ce développement : vg. droit de s'agréger des membres en nombre illimité, droit de posséder des biens, meubles et immeubles, droit d'ester en justice. Or, en France, la Révolution a supprimé les corps organisés et réduit la société à un **individualisme** néfaste. L'article 201 du Code pénal est la négation du droit d'association. C'est une prohibition contre-nature ; aussi, malgré le Code, des associations diverses ont surgi de toutes parts. Une loi récente (1<sup>er</sup> juillet 1901), réglant le droit d'association, est encore tout imprégnée de cet esprit de défiance, legs de la Révolution, contre les droits naturels des citoyens : elle rétablit des catégories de suspects.

II. — **L'État** : 1°) Il doit donc laisser se former librement toute association qui poursuit un but *utile et honnête* ; par conséquent aucune association n'a besoin d'autorisation préalable pour naître.

2°) Il a sur les associations, comme sur le reste, un droit de haute police ; il doit donc interdire les associations nuisibles à la religion, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique.

3°) Il ne doit imposer aux associations que les restrictions absolument nécessaires pour sauvegarder le bien commun et non pas s'arroger un droit de tutelle et les traiter comme des mineurs.

4°) Il peut accorder certains privilèges à des établissements déclarés **d'utilité publique**, parce qu'ils poursuivent un but d'intérêt général : vg. Banque de France.

3°) L'Église peut fonder des Congrégations religieuses puisque la faculté de pratiquer les conseils évangéliques fait partie intégrante de ses droits. L'État a le devoir de respecter l'exercice de cette faculté (1).

#### IV<sup>ème</sup> SECTION

### MORALE INTERNATIONALE (2)

#### 97. — LE DROIT DES GENS

Les nations, tout en conservant leur autonomie, ont des relations nécessaires, d'où résulte le **droit international**. Chaque nation forme une personne morale avant, comme l'individu, le droit de conserver sa vie et de travailler à son perfectionnement matériel, intellectuel et moral. Les autres peuples ont le devoir

(1) On fait contre les Congrégations une objection tirée des biens de main-morte. Les communautés ecclésiastiques ne mourant pas parent, dans l'ancien droit, dispensées de payer les droits de succession. Les actes de bienfaisance sociale exercés par les Communautés compensaient abondamment cette exemption (Cf. TAISE, *L'Ancien Régime*). Aujourd'hui l'accusation, que les biens de main-morte appauvrissent l'État, n'a pas même l'apparence d'un fondement. En effet : 1°) Pour les communautés reconnues par l'État, les droits de succession ont été remplacés par des taxes exorbitantes, qui sont bien supérieures à l'impôt versé par les particuliers. 2°) Quant aux communautés non autorisées, elles ont payé les droits communs de succession, par la raison que leurs biens reposent sur la tête de particuliers, qui meurent comme les autres. Ce n'est donc là qu'un éponventail agité par la mauvaise foi. Cf. A. BELLASÉ, *Les Mécènes*. — G. FOSSORIERE, *Le droit d'association dans la Quinzaine, 1890*.

(2) GROTIUS, *De jure belli et pacis*. — PUFFENDORF, *De jure naturæ et gentium*. — HEINECCIUS, *Elementa juris naturæ et gentium*. — TAPARELLI, *Elem.*, L. VI. — SCHUBERT, *Disputat. philæ. moralis*, T. II, Disput. VI. — JOURN, *Elementa philosophiæ moralis*, P. IV, Sect. III. — M. B., *Institutes de droit naturel*, L. XL. — Cf. DIAZ, *L'ordre international*. — NYS, *Les théories politiques et le droit international*. — E. CRETSON, *L'internationalisme dans les questions sociales*.

de le respecter. Par conséquent les principes, qui régissent la conduite des hommes entre eux, s'appliquent aux nations dans leurs rapports mutuels : elles sont donc liées les unes envers les autres par des devoirs de justice et de charité. Voici les principaux :

1°) Respect de l'indépendance, de la nationalité, des droits des autres nations. Il n'est donc pas permis de conquérir un pays étranger, sous couleur de lui porter la civilisation, d'y implanter la vraie religion, ou d'y faire respecter la loi morale, à moins que ses excès ne nuisent aux autres pays.

2°) Fidélité aux conventions internationales.

3°) Ne faire la guerre que pour une cause juste et après avoir épuisé les moyens de conciliation.

4°) Devoir de s'entraider dans l'œuvre de justice et de civilisation. Sans doute il n'est pas permis d'intervenir par la force dans les affaires intérieures d'une autre nation sans son consentement, à moins qu'elle ne soit tombée dans une *complète anarchie* ou qu'elle ne cherche à *propager au dehors les doctrines subversives*. Quand un pays est agité par des troubles civils, on n'a pas le droit d'empêcher une autre nation de porter secours, dans ce pays, soit au peuple, soit à l'autorité, dont les droits sont violés, si ce secours est réclamé. Autrement, ce serait encourager les rebelles. Il faut donc repousser le *principe de non-intervention* entendu sans restriction (1).

#### 98. — LA MORALE ET LA POLITIQUE

Il ne faut pas identifier la morale et la politique, comme fait Platon, puisque la politique a pour but de diriger l'activité de l'homme vers la *prosperité temporelle*, tandis que la morale a pour objet de le diriger vers *l'honnêteté*, c'est-à-dire vers la fin dernière, le souverain bien. Mais elles ne sont pas non plus *séparées* comme le soutiennent les disciples de Machiavel, car toute ac-

(1) METTERNICH disait, dès 1831 : « Qu'est-ce que le principe de non-intervention, sinon l'intervention la plus délétère et la plus active en faveur de l'anarchie ? » (*Mémoires*, V, p. 128).